



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 12 7 MAI 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-09-029 du Morbihan, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-10-015, en date du 10 mai 2016, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Locoal-Mendon (56)**, reçue le 29 mars 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 26 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours d'élaboration, lequel prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 17,73 ha dont 12,13 ha destinés à l'habitat et 5,6 ha destinés au développement des activités économiques ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit précisément :

- de mettre en place des coefficients d'imperméabilisation pour les nouvelles zones à urbaniser,

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dès lors que la surface imperméabilisée est supérieure à 40 m²,
- de réguler les éventuels rejets d'eaux pluviales à hauteur de 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- un important réseau hydrographique dont l'ensemble fait partie du bassin versant de la Ria d'Étel, secteur particulièrement sensible étant donné la présence de nombreux sites conchylicoles, de sites de pêche à pied et de sites de baignade ;
- la présence, en aval, du site d'intérêt communautaire (SIC) « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitat » ;

Considérant que la mise en place de coefficients d'imperméabilisation pour les nouvelles zones à urbaniser permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales induit par les nouvelles opérations d'aménagement ;

Considérant que le projet de zonage privilégie explicitement l'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra, dans la mesure du possible, d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales et de diminuer ainsi le volume d'eau à collecter et à traiter avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur ayant permis d'analyser le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales en situation actuelle et future et de proposer les travaux et aménagements permettant de résoudre les dysfonctionnements constatés ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la collectivité et des éléments d'analyse susvisés, les dispositions du projet de zonage sont de nature à améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et que, par conséquent, elles ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Considérant que le PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Locoal-Mendon est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le

pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H